

est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation. 5

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean," et qui sera composé, depuis et 10 après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de douze autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil. 15

5. Le dit Charles H. Fairweather sera président, le dit George Thomas vice-président, et les dits Henry A. Austin, John W. Cudlip, Isaac Burpee, Richard S. DeVelier, J. Walter Scammell, W. W. Turnbull, John Magee, l'Honorable Thomas R. Jones, Thomas W. Daniel et John C. Brown, 20 seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte. 25

6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans la cité de St. Jean, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, le premier lundi de décembre de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux alors et là éliront au scrutin parmi les 30 membres d'icelle, un président, un vice-président et dix autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, faisant tel choix de manière à ce que, autant que 35 possible, les principales branches du commerce dans la cité et le comté de St. Jean y soient représentées, et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis, formeront le conseil de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée 40 annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de décembre de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée 45 générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six 50 mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre